

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2024/15/DDH  
ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE  
D'ATTACHE PRINCIPAL  
Au titre de l'année 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles 79 et 80 ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

VU les lignes directrices de gestion établies le 31 décembre 2021 par le Président de la Communauté de l'Agglomération la Riviera du Levant après avis du Comité Technique du 27 décembre 2021 ;

VU les effectifs budgétaires de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal est établi au choix, après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, au titre de l'année 2022 est arrêté comme suit :

Prénom-Nom
1- M. Francis LUDGER

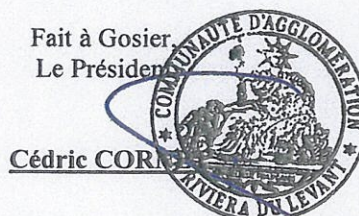
ARTICLE 2 : Les parts respectives d'hommes et de femmes sont fixées comme suit :

	Agents promouvables	Agents inscrits sur le présent
Nombre d'hommes	1	1
Nombre de femmes	0	0
% d'hommes	100 %	100 %
% de femmes	0%	0 %

ARTICLE 3 : L'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut pas promotion.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier  
Le Président



31 DEC. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre (97100) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication .